

A PROPOS DU CODE DE LA NATIONALITÉ BELGE

PAR

Monique LIÉNARD-LIGNY
CHEF DE TRAVAUX
À LA FACULTÉ DE DROIT DE LIÈGE

La nationalité suscite, dans la doctrine contemporaine, un foisonnement d'études consacrées aux diverses législations nationales. Si cet intérêt pour les nationalités plutôt que pour la nationalité s'explique par la multiplicité des lois nouvelles en la matière, peut-être peut-on y voir aussi un hommage rendu à ceux qui ont, avec tant de talent, construit la théorie générale de cette institution.

L'objet de cette étude n'est certes pas de reprendre, là où ils les ont laissés, les travaux de Jacques Maury ou d'Alexander Makarov, mais de suggérer, à travers un propos bien plus modeste, que le moment est peut-être venu de les poursuivre (1).

Les droits de la nationalité participent en effet aujourd'hui, dans un large mouvement, à la concrétisation de principes, issus sans doute des Etats, mais dont la communauté internationale s'est fait l'écho, les répercutant sur eux avec une intensité qui en étend et en multiplie la force de pénétration (Chapitre I).

Le Code de la nationalité belge (2) sera abordé en tant qu'exemple, ou plutôt de témoin, d'une évolution globale dans laquelle il s'inscrit (Chapitre II).

(1) Voy. surtout, de ces deux auteurs : MAKAROV, A., *Allgemeine Lehren des Staatsangehörigkeitsrechts*, Stuttgart, Kohlhammer, 1962; MAURY, J., *Rép. Lapradelle et Niboyet*, V^o Nationalité, Théorie générale.

Il faut saluer ici la publication entreprise, dans la collection des Juris-Classeurs sous la direction de Ch. L. CLOSSER et M. VERWILGHEN, d'études portant sur le droit de la nationalité de 50 Etats environ. Outre son intérêt pratique, ce recueil offrira des possibilités nouvelles à la recherche comparative et synthétique.

(2) Article 13 de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge (*Monit.* du 12 juillet), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985 (A.R. du 18 juillet 1984, *Monit.* du 4 août).

CHAPITRE I :
NATIONALITÉS ET DROIT INTERNATIONAL

Ce qu'il peut y avoir de commun dans le lien qui unit chaque individu à l'Etat dont il est le ressortissant se situe nécessairement à un niveau élevé de généralité.

En tant que qualité juridique de la personne, la nationalité est en effet une notion en soi abstraite, en ce sens que, pris isolément, aucun des droits et devoirs qui en constituent ensemble la substance ne participe de son essence. On a pu en déduire que ce qui distingue le national de l'ensemble des personnes formant avec lui la société étatique, c'est qu'il en est, au degré le plus élevé, le « sociétaire », celui dont les droits et devoirs ne découlent pas de conditions extrinsèques et temporaires liées au territoire, mais résultent d'une aptitude qui lui est intrinsèque (3).

Si on s'interroge sur ce qui peut fonder cette aptitude, on peut, il est vrai, constater comme le faisait l'arrêt Nottebohm (4) que, selon la pratique des Etats, la nationalité correspond, le plus souvent, à des liens sociologiques réels.

Il faut toutefois remarquer, d'une part, que l'existence de ces liens ne caractérise pas les seuls nationaux. Même si, au lieu d'être « laïque et individuel » comme dans la conception occidentale, le lien « nationalité » reflète l'appartenance à une collectivité basée sur un projet idéologique ou à une communauté religieuse et culturelle, comme dans les conceptions socialiste ou arabo-musulmane (5), jamais celle-ci ne correspond à la société étatique.

On peut observer, d'autre part, que ce ne sont pas nécessairement les liens les plus substantiels qui servent de critères à l'octroi de la nationalité. La nationalité d'origine elle-même n'échappe pas à cette constatation. Il existe, de par le monde, des Belges *jure sanguinis* dont la nationalité, si on ne peut la soupçonner d'être frauduleuse, ne traduit guère plus « une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments » que la nationalité de complaisance accordée par le Liechtenstein à Nottebohm.

La nationalité ne pouvant donc être caractérisée, ni par les droits et devoirs qui en découlent, ni par les liens réels qu'elle exprime, ne peut être définie, valablement pour tous les Etats, que comme « l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un Etat » (6).

(3) ISAY, E., « De la nationalité », *R.C.A.D.I.*, 1924, IV, pp. 429-469, spéc. p. 434; MAURY, J., *op. cit.* note 1, nos 14 et s.; MAKAROV, *op. cit.* note 1, pp. 28 et s.

(4) C.I.J., 6 avril 1955, *Recueil*, 1955, pp. 4 et s.

(5) Sur cette dernière conception, voy. : *Nouvelles frontières des nationalités*, Lire l'immigration, Documents d'information, 3, Bruxelles, Centre socio-culturel des immigrés de Bruxelles, 1985, pp. 33 et suiv.

(6) LAGARDE, P., *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 1976, n° 1.

Les conditions dans lesquelles cette qualité est attribuée, acquise (7), perdue ou recouvrée appartiennent, selon le principe le plus indiscuté du droit des gens en la matière, au pouvoir souverain des États. C'est dire leur diversité.

Un phénomène nouveau s'est toutefois fait jour en cette seconde moitié du XX^e siècle : jamais on n'a assisté à une telle prolifération de lois nouvelles en la matière ni à un tel consensus de la communauté internationale.

Il demeure vrai que chaque législateur, resté maître dans la construction de son propre droit de la nationalité, y exprime les objectifs politiques qu'il estime devoir atteindre en fonction des données spécifiques qui caractérisent la société qu'il régit. Mais ce qui est nouveau, c'est qu'apparaît aujourd'hui une sorte d'encadrement, de canalisation de l'activité législative étatique par le droit international, élément qui doit nécessairement aboutir à rapprocher progressivement les options essentielles.

Il faut souligner en premier lieu l'influence d'abord exercée par les organisations internationales, la pénétration des principes affirmés par elles ou sous leur égide, même lorsque les instruments internationaux qui les expriment ne sont pas juridiquement contraignants. Il est à peine besoin de rappeler le poids de la Déclaration universelle des droits de l'homme sur les conventions internationales, mais aussi sur les constitutions nationales et les droits internes (8). On sait que les organisations internationales n'ont cessé, depuis lors, de promouvoir l'individu. Cette émergence de la personne humaine, dont les manifestations en droit international sont multiples (9), trouve aujourd'hui, à des degrés divers mais incontestablement, son reflet dans les droits de la nationalité.

Il faut ensuite faire état du rôle joué par les deux mécanismes du droit des gens généralement considérés comme « les plus aptes à restreindre l'État sur le plan de la nationalité » (10), à savoir les conventions internationales et la coutume internationale relative aux effets interétatiques de la nationalité.

Le premier de ces mécanismes est évidemment le seul dont l'influence est immédiatement mesurable. Il suffit de constater la multiplication des instruments internationaux ayant la nationalité pour objet et la place croissante qu'occupent les sources internationales dans les législations étatiques.

(7) Ces termes seront utilisés dans le sens que leur donne le Code de la nationalité belge : « L'obtention de la nationalité s'appelle acquisition ou attribution selon qu'elle est ou non subordonnée à un acte volontaire de l'intéressé tendant à cette obtention » (art. 1^{er}).

(8) Voy. not. : SCHREIBER, M., « Réflexions à l'occasion de la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme », *Annales de droit*, 1974, pp. 188-200.

(9) Sur son influence dans l'évolution récente du droit de la protection diplomatique, voy. : KISS, A.-G., Dalloz, Répertoire de dr. internat., V^o Protection diplomatique.

(10) DE BURLET, J., « De l'importance d'un droit international coutumier de la nationalité », *Rev. crit. d.i.p.*, 1978, pp. 305-327.

L'Organisation des Nations Unies s'est particulièrement intéressée à la nationalité depuis la proclamation, par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des trois principes essentiels selon lesquels « Tout individu a droit à une nationalité, nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité ». Elle est à la base de nombreux instruments internationaux tendant à combattre l'apatridie ou les conséquences négatives de la nationalité sur le statut des réfugiés, à supprimer les discriminations à l'égard des femmes et à soustraire la nationalité du personnel diplomatique et consulaire à la législation du pays accréditaire (11).

Dans un cadre géographique plus restreint, mais qui nous concerne plus particulièrement, le Conseil de l'Europe s'est attaché essentiellement à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes quant aux conditions d'acquisition de la nationalité de leur conjoint, l'égalité des père et mère dans la transmission de leur nationalité à leurs enfants légitimes et l'octroi aux enfants adoptifs de la nationalité des adoptants. Il s'est préoccupé également de réduire les cas de pluralité de nationalités et de régler le problème des obligations militaires des binationaux. Enfin, il s'est efforcé de faciliter l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil aux enfants des travailleurs migrants, des réfugiés et des nomades apatrides ou de nationalité indéterminée (12).

L'influence de la coutume internationale relative aux effets interétatiques de la nationalité est moins immédiatement perceptible. On a démontré que ses différentes manifestations dans le domaine de la nationalité, manifestations qui s'articulent toutes autour du principe d'effectivité, ne sont propres, ni à la succession d'Etats, ni aux conditions d'exercice de la protection diplomatique (13). On a pu en déduire que les règles ainsi dégagées formeraient « un droit international coutumier de la nationalité » dont l'existence, si elle était reconnue par les Etats, augmenterait « les chances de voir un

(11) Sur le rôle des instruments internationaux des Nations Unies dans l'orientation actuelle du droit de la nationalité, voy. : MARESCAUX, M.-H., « Nationalité et statut personnel dans les instruments internationaux des Nations Unies », in *Nationalité et statut personnel. Leur interaction dans les traités internationaux et les législations nationales*, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, t. XVI, Bruxelles, Bruylant, 1984, nos 25-160.

(12) Voy. : KILLERBY, M., « Nationalité et statut personnel dans les instruments internationaux du Conseil de l'Europe », in *Nationalité et statut personnel, op. cit.* note 11, nos 161-202.

(13) DE BURLET, J., *loc. cit.* note 10. Tout récemment, le Tribunal des différends irano-américains, institué par les Accords d'Alger pour statuer notamment sur les demandes des nationaux américains contre l'Iran et des nationaux iraniens contre les Etats-Unis (Claims Settlement Declaration, Art. II, § 1^{er}), a permis à un binational de le saisir, en tant que citoyen américain, d'un différend qui l'opposait à l'Etat iranien. Appliquant l'art. 31, 3^o, de la Convention de Vienne du 25 mai 1969 sur le droit des traités, le Tribunal estime qu'il doit prendre en compte la règle de la nationalité effective et dominante en tant que « règle pertinente du droit international applicable dans les relations entre les parties » (sentence du 29 mars 1983, Esphahanian c. banque Tejarat, *Rev. crit. d.i.p.*, 1985, p. 302). Sur la jurisprudence, en la matière, de cette juridiction arbitrale, voy. : LEURENT, B., « Problèmes soulevés par les demandes des doubles nationaux devant le Tribunal des différends irano-américains », *Rev. crit. d.i.p.*, 1985, pp. 273 et suiv.

jour, en matière de nationalité, au désordre actuel, succéder un certain ordre international dont découlerait une harmonisation de la répartition des individus entre les États » (14).

Il s'agit ici, pour le droit international, non pas de limiter directement la compétence qu'ont les États de déterminer leurs nationaux, mais plutôt, selon l'expression de Paul De Visser, d'aborder « la notion de souveraineté par sa ligne de moindre résistance » (15), d'amener les États à se soucier davantage de l'aptitude de la nationalité qu'ils confèrent à produire des effets dans l'ordre interétatique.

Il est bien difficile toutefois de savoir si cette pression se fait réellement sentir, d'apprécier la mesure dans laquelle les législateurs étatiques y ont été sensibles dans leurs lois récentes. Ainsi, par exemple, une première lecture du Code de la nationalité belge fait apparaître combien le souci de faire coïncider nationalité et intégration réelle de l'individu à la communauté étatique a inspiré l'ensemble de ses dispositions. Ni l'exposé des motifs, ni les débats parlementaires ne font toutefois état de la volonté qu'aurait eue le législateur de garantir les effets internationaux de la nationalité belge.

La raison principale en est probablement que ces principes ne sont pas propres à l'ordre juridique international, mais sont aussi communs à la plupart des ordres étatiques, qu'ils passent, ainsi que l'observe François Rigaux à propos du principe d'effectivité appliqué aux conflits de nationalités, « par un phénomène d'osmose, des uns vers l'autre, selon le degré de concentration de la solution » (16).

Les diverses pressions exercées par le droit international ont rapproché les législations, mais dans une mesure dont il ne faudrait toutefois pas exagérer l'importance en imaginant une sorte de marche vers l'universalité des solutions. En effet, la poursuite d'un même objectif ne se réalise pas nécessairement de manière identique et ne saurait entraîner partout les mêmes conséquences.

Ainsi, les législations récentes ont en commun d'avoir presque unanimement mis fin aux discriminations basées sur le sexe ou les circonstances de la naissance. La réalisation de l'égalité a fait que les conditions d'octroi et de perte de la nationalité s'adressent désormais à l'individu en tant que tel, plus qu'à travers son appartenance à une cellule familiale (17). Elle ne les a pas pour autant rendues identiques.

(14) DE BURLET, J., *ét. cit.* note 10, p. 327.

(15) DE VISSCHER, P., « L'affaire Nottebohm », *R.G.D.I.P.*, 1956, pp. 238-266, spéc. p. 257.

(16) RIGAUX, F., « Le droit international privé face au droit international », *Rev. crit. d.i.p.*, 1976, pp. 261-299, spéc. n° 69.

(17) Voy. : DUTOIT, B., « Nationalité et mariage, leur interaction dans le droit comparé de la nationalité » et LAGARDE, P., « Nationalité et filiation, leur interaction dans le droit comparé de la nationalité », in *Nationalité et statut personnel*, *op. cit.* note 11, resp. nos 987-1068 et 1069-1134.

Il faut observer en effet, tout d'abord, que le principe abstrait d'égalité, « notion fuyante et multiforme », peut se concrétiser de bien des manières. Comme le faisait remarquer Claude Renard lors d'une communication à l'Académie royale de Belgique, « l'égalité juridique n'exclut pas, entre catégories d'individus, des différenciations fondées sur des caractères qui les définissent comme semblables ou dissemblables » (18). Ainsi, l'égalité des filiations et des sexes a pu se réaliser en attribuant, dans les mêmes conditions, à l'enfant légitime ou né hors mariage, la nationalité belge, française, espagnole, néerlandaise ou portugaise, la citoyenneté soviétique ou roumaine de son père ou de sa mère. Elle a pu aussi être considérée comme devant s'adapter à la situation particulière de l'enfant illégitime, généralement élevé uniquement par sa mère, ce qui aboutit au refus d'attribuer à l'enfant né hors mariage d'une mère étrangère la nationalité allemande (19), autrichienne ou danoise de son père.

Il faut signaler ensuite que le principe d'égalité doit se concilier avec d'autres options, moins unanimement partagées, et engendre des conséquences différentes selon le contexte dans lequel il s'insère. Ainsi, l'égalité des père et mère dans la transmission de la nationalité — qui n'a de sens que pour les systèmes de *jus sanguinis* — doit multiplier les cas de pluralité de nationalités. Les droits européens d'inspiration libérale se sont assez aisément résignés à l'abandon du principe d'unicité de la nationalité, issu jadis de l'idée d'allégeance. Cette évolution y a été facilitée par le déplacement progressif, de l'Etat à l'individu, du centre de gravité du lien nationalité, déplacement auquel le droit international a largement contribué (20). Cette optique nouvelle a permis la pénétration de l'idée que la binationalité, loin d'être nécessairement une anomalie à combattre, pouvait être un élément positif de réalisation du « dualisme culturel » (21) d'un grand nombre de personnes, notamment des enfants élevés par des père et mère de nationalité différente, ou des travailleurs migrants, attachés à

(18) RENARD, Cl., « Réflexions sur le rôle de l'idée d'égalité dans quelques réformes du droit de la famille », *Académie royale de Belgique, Classe des lettres et des sciences morales et politiques*, t. LXV, pp. 23 et s.

(19) Sur la conformité du § 4 RuStAG à la Constitution fédérale et à la Convention européenne des droits de l'homme, voy. : MAKAROV, A. VON MANGOLDT, H., *Deutsches Staatsangehörigkeitsrecht*, 3. Aufl., Frankfurt, Metzner, 1982, Art. 6 V GG, Rn; 10. La loi allemande du 19 août 1969 qui a introduit l'égalité des enfants dans le droit civil s'est inspirée de la même différence de leurs conditions de vie. Ainsi, la mère seule transmet son nom à l'enfant né hors mariage et exerce sur lui le « Sorgerecht ». Cette dernière prérogative a été jugée conforme au principe d'égalité inscrit dans la Constitution de Bonn (BVerfG, 24 mars 1981, *FamRZ*, 1981, p. 429) et la Convention européenne des droits de l'homme (KG, 1^{er} sept. 1981, *FamRZ*, 1982, p. 95). De même, en matière successorale, seul l'enfant illégitime peut exiger de son père, entre 21 et 27 ans, le paiement d'une somme forfaitaire qui remplacera sa part successorale. La Cour constitutionnelle a refusé d'y voir une discrimination à l'égard des enfants légitimes (BVerfG, 3 nov. 1981, *FamRZ*, 1982, p. 136).

(20) Notamment en faisant de la nationalité un des droits propres de la personne humaine et en affirmant l'ensemble de ces droits vis-à-vis de l'Etat même dont elle est la ressortissante.

(21) RIGAUX, F., in *Nouvelles frontières des nationalités*, op. cit., note 5, p. 8. Voy. toutefois les instruments internationaux du Conseil de l'Europe en la matière, *infra*, p. 663.

la fois à leur patrie d'origine et à leur pays d'accueil (22). Les États ont ainsi renoncé à voir nécessairement dans le lien qui les unit à leurs nationaux un rapport exclusif, en quelque sorte monogamique. Ils ont, en tout cas dans une large mesure, cessé de l'imposer autoritairement et laissé de plus en plus à l'individu la liberté de vivre une double appartenance ou d'y renoncer volontairement.

Les pays socialistes, qui ont plus unanimement encore consacré l'égalité des sexes et des filiations, ne pouvaient pas connaître la même évolution. La conception marxiste de la citoyenneté ne peut les faire renoncer au principe d'allégeance perpétuelle et exclusive à l'État et permettre que l'individu la répudie unilatéralement (23), soit explicitement, soit par l'acquisition d'une autre nationalité (24). Le principe d'unicité de la nationalité y reste affirmé et se réalise essentiellement par un affaiblissement du *jus sanguinis*, plus généralisé que dans les législations occidentales, et la conclusion de traités bilatéraux imposant notamment aux parents de nationalités différentes le choix d'une seule d'entre elles pour leurs enfants (25).

CHAPITRE II : LE CODE DE LA NATIONALITÉ BELGE

Pour situer le Code de la nationalité belge dans l'évolution qui vient d'être esquissée, on peut dire d'abord qu'il a, de manière exemplaire, rencontré les principes exprimés par les divers instruments internationaux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe (A). On peut souligner aussi que, s'il a strictement consacré l'égalité des sexes et des types de filiation (B), il ne figure pas dans le peloton de tête des législations qui ont aisément renoncé au principe d'unicité de la nationalité (C). On peut montrer enfin comment les moyens utilisés pour réaliser les objectifs poursuivis ont imprimé à la nationalité belge un degré d'effectivité rarement atteint (D).

Plutôt que de faire une fois encore le commentaire exhaustif des dispositions nouvelles (26), on se contentera ici d'examiner successivement ces quatre points.

(22) Avec beaucoup plus de réticences en ce qui concerne cette dernière catégorie de personnes. Beaucoup d'États européens lient encore en effet la perte de la nationalité à l'acquisition d'une nationalité étrangère. Voy. *infra*, pp. 663 et 664.

(23) Seuls des traités bilatéraux permettent au binational de perdre volontairement une de ses nationalités en optant pour l'autre. Voy. not. la réf. cit., note 25.

(24) Voy. toutefois l'art. 9 de la loi du 10 sept. 1980 sur la nationalité de la République populaire de Chine, *Juris Cl. Nationalité*, Asie, Chine, par WANG, D. T. C.

(25) Voy. not. : *Juris Cl. Nationalité*, Europe, Union des Républiques socialistes soviétiques par DE BRABANDERE-MARESCAUX, M.-H.

(26) Voy. VERWILGHEN, M., *Le Code de la nationalité belge*, Bruxelles, Bruylant, 1985 ; *Juris Cl. Nationalité*, Europe, Belgique par CLOSSET, Ch.-L. ; MARESCAUX, M.-H. et TAVERNE, M., « Le droit des étrangers, moteur du Code de la nationalité ? Commentaire de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge », *J.T.*, 1984, pp. 625-636 ; LIENARD-LIGNY, M., « Nationalité belge et statut personnel depuis la loi du 28 juin 1984 », *Annales de droit de Liège*, 1985, pp. 195-235.

A. — *La conformité aux instruments internationaux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe*

L'exposé des motifs est particulièrement significatif de la volonté des auteurs du Code de s'inspirer des principes contenus dans les divers instruments internationaux qu'il énumère (27) et auxquels la Belgique ne s'était cependant pas engagée à adapter sa législation. C'est d'ailleurs d'inspiration qu'il s'agit et non de reproduction fidèle des solutions que ces actes contiennent.

Les deux résolutions adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 27 mai 1977 avaient reçu l'accord du Gouvernement belge. Le législateur s'est entièrement rallié aux recommandations de la Résolution (77) 12 concernant la nationalité des conjoints de nationalités différentes, pour réaliser l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans l'acquisition de la nationalité de leur conjoint et pour faciliter cette acquisition. Il s'est également conformé à la première recommandation de la Résolution (77) 13 concernant la nationalité des enfants nés dans le mariage, en leur attribuant ou leur permettant d'acquérir la nationalité belge de leur père ou de leur mère (28). Par contre, il n'a pas entièrement suivi les suggestions de la deuxième pour éviter les cumuls de nationalité, même s'il s'est efforcé d'en diminuer le nombre (29).

Quant aux conventions citées, elles n'avaient pas été ratifiées par la Belgique. On montrera, lors de l'examen des solutions adoptées par le Code, l'impact qu'elles ont néanmoins eu sur la législation belge.

La Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée à New York le 30 août 1961, n'avait même pas été signée par la Belgique. Signalons, puisque le problème de l'apatridie ne sera pas abordé en tant que tel, que le Code a fait plus que s'en inspirer; il l'a dépassée dans la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit (30). Le législateur a en effet veillé, d'une part, à ne pas rendre des Belges apatrides et, d'autre part, à accorder la qualité de Belge à des personnes qui, n'étant ressortissantes d'aucun autre Etat, présentent un minimum de liens avec la Belgique. L'article 22, § 1^{er} et § 3 soumet la perte de la nationalité belge à la condition que la personne concernée possède ou acquière une autre nationalité. Les articles 8, 9 et 10 attribuent la qualité de Belge à tout enfant né en Belgique ou dont un parent est belge si, sans cela, il n'aurait aucune nationalité.

(27) *D.P.*, Ch., session 1983-84, 756-I, pp. 12 et 13.

(28) Il a toutefois laissé subsister une hypothèse — assez théorique il est vrai — où l'enfant à qui la nationalité belge n'a pas été attribuée ne pourra pas l'acquérir par option. Ce serait le cas d'une personne née à l'étranger sans remplir les conditions d'attribution de la nationalité belge, d'un auteur belge qui n'était pas ou n'avait pas été « Belge de naissance » et qui n'est plus belge au jour de l'option (voy. *infra*, p. 667).

(29) Voy. *infra*, pp. 663 et suiv.

(30) Sur les faiblesses de cette convention, voy. : MARESCAUX, M.-H., *ét. cit.* note 11, nos 119 à 123.

En outre, les personnes que les règles sur l'attribution de la nationalité belge laisseraient apatrides pourront l'acquérir. Il est vrai qu'un enfant belge *jure sanguinis* pourrait se trouver dépourvu de nationalité si sa filiation cesse d'être établie avant qu'il ait atteint l'âge de 18 ans ou ait été émancipé (article 8, § 4). Il est vrai aussi qu'un apatride ne saurait devenir belge *jure sanguinis* si sa filiation est établie à l'égard d'un auteur belge alors qu'il a plus de 18 ans ou a été émancipé (article 3) (31). Ces personnes pourront toutefois acquérir la nationalité belge par option, la première en invoquant sa possession d'état (article 17), la seconde sa filiation (articles 13 et 14). Si elles ne peuvent recourir à ce procédé d'acquisition, elles pourront demander la naturalisation après trois ans seulement de résidence en Belgique (article 19). Cette dernière possibilité est d'ailleurs ouverte à tout apatride.

B. — *La suppression des discriminations
basées sur le sexe ou le type de filiation*

1° *Le Code abolit toutes les distinctions antérieures entre les types de filiation.*

Lorsque la qualité de Belge est liée à la filiation, peu importe désormais que l'intéressé soit né dans le mariage ou non. On sait que la législation civile ne consacre toujours pas cette égalité, malgré la condamnation, par l'arrêt Marckx (32), de certaines dispositions jugées discriminatoires et contraires aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. On sait aussi que le projet de réforme, approuvé par le Sénat avant la dernière dissolution des Chambres législatives (33) abandonne toute discrimination, de manière plus radicale que beaucoup de législations des pays voisins. L'effet nationalité sera donc en parfaite harmonie avec les autres effets de la filiation.

Peu importe également que la filiation soit biologique ou adoptive. Le législateur a complété, sur ce point, l'évolution déjà amorcée par la loi du 21 mars 1969, qui avait assimilé la légitimation par adoption à la filiation légitime quant à leurs effets sur la nationalité. L'article 9 du Code ne distingue plus l'adoption simple — qui ne conférait jusqu'ici qu'un droit d'option à l'adopté — de la légitimation par adoption et les rend toutes deux attributives de la nationalité belge dans les mêmes conditions que la filiation par le sang. Cette innovation imprime au droit belge une certaine particularité par rapport aux législations étrangères qui, connaissant les

(31) VERWILGHEN, M., *op. cit.* note 26, n° 253.

(32) C.E.D.H., 13 juin 1979. Sur cet arrêt, voy. not. : BOSSUYT, M., « L'arrêt Marckx de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.B.D.I.*, 1980, pp. 53-81; RIGAUX, F., « La loi condamnée. A propos de l'arrêt du 13 juin 1979 de la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 1979, pp. 513-524.

(33) Les textes adoptés par la Commission (D.P., Sénat, session 1984-85, 305 (1977-78), n° 2) ont été votés sans amendement.

deux types de filiation adoptive, leur attachent souvent des effets différents en matière de nationalité (34).

2° *Le Code réalise l'égalité des conjoints et des parents.*

Les mots « mari », « femme », « père » et « mère » ont disparu et fait place aux termes « conjoint » et « auteur » qui désignent indifféremment les deux sexes. De même, adopté « par un Belge » et « adoptant » font aujourd'hui référence, tant à la mère qu'au père adoptifs.

a) *L'égalité des conjoints* quant aux effets du mariage sur la nationalité fait l'objet de l'article 16. Ce texte proclame le principe selon lequel « Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité » (35). D'autre part, afin de favoriser l'unité de nationalité au sein des couples qui le désirent, il offre à tout conjoint étranger d'un ou d'une Belge des conditions et une procédure privilégiées d'acquisition de la nationalité belge (36) (37) : l'intéressé peut déclarer, en utilisant la procédure de l'option, sa volonté de devenir belge, après six mois seulement de vie commune, en Belgique en principe, et aussi longtemps que cette cohabitation subsiste. Le législateur belge a toutefois été conscient du fait que cette faveur pouvait aboutir à encourager les mariages dits de nationalité, étrangers aux fins essentielles de cette institution (38). C'est pourquoi l'article 16 autorise le tribunal appelé à agréer la déclaration à surseoir à statuer pendant un délai maximum de deux ans s'il estime ne pas être en mesure d'apprécier la volonté du déclarant de s'intégrer à la société belge. C'est pourquoi aussi l'exposé des motifs précise que « les autorités judiciaires vérifieront dans chaque cas s'il existe réellement une vie commune entre les époux et si le mariage n'a pas été conclu dans le seul but de faire acquérir la nationalité belge au requérant » (39).

(34) Voy. not. : C. civ. esp., art. 18 et 19; Code de la nationalité française, art. 26, al. 2 et 55; Loi du 3 octobre 1981 sur la nationalité portugaise, art. 5.

(35) Conformément à la Convention des Nations Unies du 29 janvier 1967 sur la nationalité de la femme mariée et à l'article 9, alinéa 1 de celle du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

(36) Conformément à la Résolution (77) 12 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 27 mai 1977.

(37) Sans en faire toutefois un Belge à part entière. Voy. *infra*, p. 667.

(38) Le mariage n'est pas la seule institution civile qui peut être détournée à des fins de nationalité. L'adoption peut jouer le même rôle et son effet sur la nationalité est automatique. Son utilisation serait toutefois, en droit belge, d'un intérêt pratique assez restreint. En effet, l'adoption par un Belge n'est attributive de nationalité que si l'adopté n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou n'est pas émancipé avant cet âge (art. 9) et n'ouvre le droit d'option qu'à une personne âgée de moins de 22 ans (art. 13 et 14). Il faut rappeler en outre que, si l'officier de l'état civil n'a pas à scruter les mobiles des futurs époux, le tribunal appelé à homologuer l'adoption doit vérifier si elle est « fondée sur de justes motifs » (art. 353, § 3 du Code civil). Sur l'utilisation de l'adoption aux fins de procurer à l'adopté un permis de séjour et de travail, en R.F.A. et en Suisse, voy. : STURM, F., « Zur Scheinadoption volljähriger Ausländer in der Bundesrepublik Deutschland und in der schweizerischen Eidgenossenschaft », *Fest. für Karl Firsching*, München, Beck, 1986, pp. 309-326.

(39) D.P., Ch., session 1983-84, 756-I, p. 23.

b) *L'égalité des parents* est consacrée par tous les textes qui lient la nationalité des enfants à celle de leurs auteurs ou adoptants (40). Ainsi, la qualité de Belge, lorsqu'elle découle de plein droit de la filiation, est transmise à l'enfant au jour de sa naissance ou de son adoption, par n'importe lequel de ses père ou mère qui la possède à ce moment (article 8, § 1^{er}, 1^o et 2^o, a et c, article 9, 1^o et 2^o, a et c). Lorsqu'elle doit être expressément réclamée pour l'enfant, elle peut l'être par n'importe lequel de ses parents qui remplit les conditions légales (article 8, § 1^{er}, 2^o, b, article 9, 2^o, b et article 11). Aucune prépondérance n'est plus accordée au père quant à l'effet que peut avoir, sur la nationalité belge de l'enfant, l'acquisition, le recouvrement ou la perte de cette qualité par ses parents (articles 12 et 22, § 1^{er}, 3^o et 6^o). Enfin, l'enfant belge peut perdre sa nationalité en raison de son adoption sans que soit privilégiée la nationalité de son père adoptif (article 22, § 1^{er}, 4^o).

C. — *L'abandon partiel du principe d'unicité de la nationalité et l'effort de réduction des cas de multipatridie*

L'étude du Code de la nationalité fait apparaître combien ses auteurs ont été tiraillés entre la conséquence inéluctable de la réalisation de l'égalité ou du dualisme culturel des individus, à savoir la multiplication des cas de multipatridie, et le souci, maintes fois exprimé au cours des travaux préparatoires, d'endiguer ce phénomène.

On peut s'étonner de l'intensité d'une telle préoccupation, de cette sorte de nostalgie de l'unicité de la nationalité. Il ne s'agit pourtant de respecter, ni un principe de droit international, ni des engagements souscrits par la Belgique. Il ne s'agit pas non plus de protéger l'individu contre les conséquences dommageables qu'aurait pour lui une double appartenance. Chacun admet en effet aujourd'hui que celle-ci présente surtout des avantages pour le binational en lui assurant, dans sa vie quotidienne, la liberté de vivre et de travailler sur le territoire de ses patries (41).

Peut-être ne faut-il y voir que la conséquence de l'imprégnation particulièrement forte du droit antérieur par le principe d'unicité de la nationalité. Cette même idée continue d'ailleurs à inspirer bien des États euro-

(40) Conformément à l'article 9, 2 de la Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : « Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ».

(41) Le seul inconvénient sérieux est, pour le binational de sexe masculin, d'être soumis aux obligations militaires par les deux États dont il est le ressortissant. Il peut être résolu par des conventions multilatérales (le seul instrument multilatéral liant actuellement la Belgique est le Protocole concernant les obligations militaires dans certains cas de double nationalité conclu à La Haye le 12 avril 1930; la Belgique pourrait toutefois ratifier la Convention européenne du 6 mai 1963 dont le chapitre II est consacré à ce problème et ses protocoles du 24 novembre 1977) ou bilatérales (la liste des conventions actuellement en vigueur figure sous l'article 2 des lois sur la milice, coord. le 30 avril 1962, dans les Codes Servais).

péens qui l'ont traduite, non seulement dans leur législation interne, mais aussi dans le Chapitre I^{er} de la Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités et dans la seconde recommandation de la Résolution (77) 13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (42).

Les efforts déployés par le législateur belge pour diminuer les cas de multipatridie sans porter atteinte à l'égalité se révèlent dans la complexité des solutions retenues. Ils ont, en contrepartie, fait progresser le contenu de la nationalité belge dans le sens de l'effectivité (43).

1° *Les causes de multiplication des cas de multipatridie.*

On ne reviendra pas sur les deux causes principales de l'extension des possibilités de cumul de nationalités : l'égalité des père et mère dans l'attribution et la perte de la nationalité belge et l'octroi de cette qualité à tout enfant adopté par un Belge. On peut en découvrir deux autres dans la nouvelle réglementation de l'attribution et de l'acquisition de la nationalité belge.

a) *L'attribution de la nationalité belge aux « immigrés de la troisième génération ».*

Aux termes de l'article 11 du Code, l'enfant étranger né en Belgique d'un auteur étranger ou adopté par un étranger, eux-mêmes nés en Belgique, est belge à la double condition que ce parent réclame pour lui la nationalité belge avant qu'il ait atteint l'âge de 12 ans et que le déclarant réside en Belgique au jour de la déclaration.

Cette attribution de la qualité de Belge *lege soli* aux immigrés nés et éduqués en Belgique doit leur permettre de rendre plus complète et plus efficace leur intégration à leur pays d'accueil, tout en conservant leurs attaches avec leur pays d'origine (44).

On peut peut-être regretter qu'elle n'ait pas lieu de plein droit, solution consacrée par certaines législations étrangères (45) et qui était d'ailleurs celle du projet initial (46). De nombreuses critiques ont toutefois été élevées contre le caractère « automatique et contraignant » (47) du système prévu,

(42) Voy. *infra*, p. 663.

(43) Voy. *infra*, sous le *littera* D.

(44) Ce mode d'attribution de la nationalité belge n'est pas une innovation. L'article 7 de la loi du 8 juin 1909 le consacrait déjà, moyennant des conditions moins rigoureuses, et même en faveur de l'immigré de la deuxième génération. Ce texte avait été abrogé par la loi, beaucoup moins libérale, du 15 mai 1922.

(45) Voy. not. l'art. 4 de la loi néerlandaise du 19 décembre 1984 ou l'art. 44 du Code de la nationalité française.

(46) « Est belge à l'âge de 18 ans, la personne née en Belgique d'un auteur qui y est également né, si cette personne réside en Belgique et y a eu sa résidence continue depuis l'âge de 15 ans ».

(47) Voy. l'avis du Conseil consultatif des étrangers : « Le Conseil préfère un système d'attribution de la nationalité belge fondé, dans la mesure du possible, sur le libre choix de l'étranger » (*D.P.*, Ch., session 1983-84, 756-1, p. 64). Voy. ég. *D.P.*, Ch., session 1983-84, 756-21, pp. 106 et s.

malgré le droit reconnu, par ailleurs, à tout Belge de renoncer à sa nationalité dès l'âge de 18 ans. On a fait état, à cet égard, du fait que certaines législations étrangères priveraient de leur nationalité d'origine ceux qui se verraient ainsi attribuer la nationalité belge, indépendamment de leur volonté. Belges malgré eux, les intéressés seraient contraints de le rester, puisque la renonciation n'est autorisée qu'à condition de ne pas conduire à l'apatridie.

On pourrait rétorquer d'abord que cet inconvénient menace pareillement toute personne à qui la nationalité belge a été attribuée, que ce soit en raison de sa naissance sur le sol belge ou de sa filiation. Personne n'a reproché au *jus sanguinis* le caractère « automatique et contraignant » qu'il a de toute évidence.

Il faut aussi remarquer que le législateur belge a peut-être, en modifiant le texte originaire, aggravé le risque qu'il voulait prévenir. En effet, les législations liant la perte de la nationalité à l'attribution de plein droit d'une autre nationalité, si elles existent, sont rares et n'émanent, en tout cas, d'aucun des pays d'où proviennent la presque totalité de nos immigrés. Par contre, de nombreuses législations attachent cette conséquence à l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère. L'attribution de la nationalité belge conformément à l'article 11 du Code ne risque-t-elle pas d'être considérée, par certains Etats, comme une acquisition volontaire, dans la mesure où elle a été expressément réclamée pour l'enfant? Celui-ci serait, dans ce cas, contraint de conserver une nationalité qu'il n'aurait pas lui-même demandée.

b) La possibilité d'acquérir la nationalité belge sans perdre sa nationalité antérieure.

Le Code a enfin supprimé les dispositions, partiellement d'ailleurs tombées en désuétude (48), qui déclaraient irrecevables l'option et la demande de naturalisation, lorsque les intéressés pouvaient se faire autoriser à conserver leur nationalité d'origine (49).

On ne peut évidemment qu'applaudir à la disparition de cette exigence dans laquelle Jacques Maury voyait une adhésion déguisée à la théorie de l'allégeance perpétuelle et qui avait d'ailleurs été, pour cette raison, condamnée en 1896 par l'Institut de droit international lors de sa session de Venise (50). Les textes belges n'étaient sans doute pas l'expression d'une telle adhésion; ils traduisaient davantage la volonté de garantir l'unicité de la nationalité belge et sans doute aussi, la méfiance, voire la peur, de l'étranger qui avait inspiré la loi de 1922. Il n'empêche que la Belgique

(48) Selon la circulaire adressée par le Parquet général de Liège aux Procureurs du Roi et Officiers de l'état civil du ressort, l'article 7, « basé sur des considérations devenues anachroniques », n'était plus appliqué qu'aux seuls ressortissants allemands et autrichiens.

(49) Art. 7 et 14 des lois coordonnées du 14 décembre 1932.

(50) I.D.I., *Annuaire*, t. XV, p. 263.

contribuait, même sans le vouloir directement, à « enfermer les individus dans leur sujétion première comme dans une prison » (51); elle contrevenait ainsi à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en privant certains individus du droit de changer de nationalité.

Le Code ouvre donc désormais la possibilité d'acquérir la nationalité belge à un grand nombre de personnes qui pourront conserver leur nationalité d'origine, ce qui est par exemple le cas des ressortissants marocains (52), portugais (53) ou turcs (54).

2° *Les moyens utilisés pour atténuer cette multiplication.*

Les procédés auxquels le législateur a eu recours peuvent se classer en deux catégories, selon qu'ils ont été utilisés à propos de l'attribution ou de l'acquisition de la nationalité belge. Mais il faut d'abord souligner l'incidence de l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans pour ce qui concerne l'application du Code.

a) L'abaissement à 18 ans de l'âge de la « majorité ».

L'article 1^{er} du projet initial précisait que « Dans le présent Code, le terme « mineur » désigne la personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et qui n'est pas émancipée ... ». Cette disposition générale n'a pas été maintenue, afin que le concept « mineur » ne reçoive pas, en droit belge, des acceptions différentes selon les textes qui en font usage. Dans toutes les dispositions qui utilisaient ce terme, celui-ci a été remplacé par l'ensemble des mots qu'il devait synthétiser. La nationalité ne peut être attribuée ou perdue indépendamment de la volonté d'une personne que si celle-ci est mineure de 18 ans et non émancipée. Elle peut être acquise ou perdue volontairement par un individu âgé de 18 ans au moins, sans qu'il ait besoin d'une assistance quelconque s'il est toujours mineur de 21 ans.

Cette mesure a été justifiée principalement (55) par le souci d'éviter que la divergence des législations sur ce point multiplie les cas de bipatridie : un mineur belge aurait pu acquérir la nationalité allemande, française ou italienne à 18 ans, sans avoir obtenu le consentement de ses parents et sans, par conséquent, avoir perdu sa qualité de Belge.

(51) MAURY, J., *ét. cit.* note 1, n° 69.

(52) Qui, en vertu du principe d'allégeance perpétuelle, ne la perdront que s'ils y sont, à leur demande, autorisés par décret.

(53) La perte de plein droit de la nationalité d'origine en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère est considérée, par le législateur portugais, comme un principe qui ne rencontre pas « les besoins d'un peuple largement migrant, comme l'est la Nation portugaise » (*Juris Cl. Nationalité*, Europe, Portugal, par RAVET-GOBBE, A. F., n° 88).

(54) Ces derniers ont d'ailleurs été vigoureusement incités à acquérir la nationalité belge. Ils ont pu lire, dans la presse pro-gouvernementale de leur pays, des conseils comme celui-ci : « La double nationalité présente un grand intérêt. PRENDS TON PASSEPORT ET DEVIENS EUROPEEN. Pour être de nationalité belge, il ne faut plus renoncer à la nationalité turque. Un Turc naturalisé ne perdra pas non plus ses droits en Turquie » (*Hurriyet*, 28 juillet 1984, reproduit in *Nouvelles frontières des nationalités*, note 5, p. 61).

(55) D.P., Ch., session 1983-84, 756-1 pp. 18 et 19.

b) L'affaiblissement du *jus sanguinis* dans l'attribution de la nationalité.

S'il voulait à la fois réaliser l'égalité des père et mère dans la transmission de la nationalité belge et réduire l'impact de cette réforme sur la plurinationalité, le législateur devait nécessairement renoncer à l'idée que l'enfant d'un Belge doit toujours être belge. Il a choisi d'exclure du *jus sanguinis* ce que cette notion peut avoir d'abstrait ou de raciste (56) et de ne le prendre désormais en considération que s'il est conforté par d'autres indices d'une intégration probable de l'enfant à la société belge. Il a ainsi, on le soulignera plus loin (57), profondément modifié la notion de *jus sanguinis* (58) et introduit, dans les critères d'attribution de la nationalité belge, l'idée d'une nécessaire effectivité.

c) Les règles relatives à la perte de la nationalité belge.

Le législateur a soigneusement veillé à ce que les règles relatives à la perte de la nationalité belge ne puissent pas provoquer l'apatridie. Abstraction faite de l'article 23, relatif à la déchéance, elles ne s'adressent donc qu'aux bipatrides ou à ceux qui vont acquérir une nationalité étrangère.

Le Code a maintenu ou consacré, dans des textes de portée générale, les deux mesures essentielles prévues par la Convention européenne de 1963 pour réduire les cumuls de nationalités entre États contractants : la perte automatique de la nationalité belge par acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ou effet collectif de cette acquisition (article 22, § 1^{er}, 1^o, 3^o et 6^o) et la faculté offerte à tout Belge de renoncer à cette qualité (article 22, § 1^{er}, 2^o). Il les a toutefois adaptées au principe selon lequel un acte volontaire tendant à l'acquisition ou à la perte de la nationalité belge ne peut émaner que d'un majeur de 18 ans.

Le législateur s'est également conformé, mais en partie seulement, à la seconde recommandation de la Résolution (77) 13 concernant la nationalité des enfants nés dans le mariage, recommandation destinée à éviter les cumuls de nationalités attribuées. Cherchant à réduire ces conflits positifs, et non à les éviter, il n'a pas adhéré, notamment, à la suggestion extrémiste du littéra *b* : la perte automatique de la nationalité belge du bipatride qui n'aurait pas opté pour l'une de ses nationalités après avoir été mis en demeure de le faire.

On peut, au nom de la liberté individuelle et, plus généralement, de la promotion à accorder à la personne humaine, approuver la distance prise par

(56) Caractère dont on retrouve toutefois une séquelle dans le maintien du privilège accordé à celui « qui tient sa nationalité d'un auteur belge au jour de sa naissance » et est le seul à ne pouvoir jamais être déchu de sa nationalité (art. 23, § 1^{er}). Le problème est toutefois moins de savoir si certains Belges doivent continuer à échapper à cette sanction, qui est source d'apatridie, que de se demander si elle doit subsister.

(57) Voy. *infra*, pp. 665 et 666.

(58) Par *jus sanguinis*, on entendra le droit attaché à la filiation, que celle-ci soit biologique ou adoptive, que les père et mère soient belges au jour de la création du rapport de filiation ou qu'ils le soient devenus ultérieurement.

le législateur vis-à-vis de ces instruments internationaux dont il est permis de penser, d'autre part, qu'ils étaient, au jour de leur élaboration, déjà anachroniques et assez peu inspirés par « l'idée européenne » (59).

L'acquisition de la *bipatrie* est donc interdite aux ressortissants belges, qui perdent de plein droit leur nationalité s'ils acquièrent volontairement celle d'un autre Etat. Tout en admettant que cette solution est encore largement consacrée par les législations européennes récentes, on lui objectera, avec Paul Lagarde, que

« Dans la pratique, la gêne ressentie par des personnes transplantées du fait de la perte autoritaire de leur nationalité d'origine est sans commune mesure avec la satisfaction donnée à un principe abstrait et tout théorique » (60).

On pourrait aussi, à première vue, trouver étrange que le Code prive du bénéfice d'une double nationalité les ressortissants belges qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère, alors qu'il supprime, par ailleurs, les exigences qui déniaient cette possibilité aux étrangers qui deviennent belges par option ou naturalisation. L'émigré belge pourrait trouver injuste de ne pouvoir concrétiser son dualisme culturel, alors que l'immigré turc ou marocain en a la possibilité.

Il faut y voir toutefois, non une faveur pour l'étranger, mais la conséquence des options différentes prises par les législateurs sur ce point et l'expression du pouvoir souverain de chaque Etat en la matière. La Belgique n'a pas à faire dépendre l'acquisition de sa nationalité de l'attitude d'un gouvernement étranger. Elle est en outre impuissante à faire perdre au « nouveau Belge » sa nationalité d'origine, objectif qui ne pourrait être atteint que par la voie des traités. Ainsi, en ratifiant la Convention de Strasbourg, elle ferait perdre leur nationalité d'origine aux ressortissants des autres Parties contractantes qui l'ont également ratifiée, dans le cas où ils deviendraient belges volontairement (61).

La *diminution des Belges bipatrides* fait l'objet de deux dispositions, dont l'une a déjà été évoquée. S'inspirant de l'article 2, 1 de la Convention de Strasbourg, l'article 22, § 1^{er}, 2^o permet à tout Belge, majeur au sens du Code, de renoncer à sa nationalité, c'est-à-dire aussi de la conserver aussi longtemps qu'il ne manifeste pas une volonté contraire. La deuxième disposition inverse ce procédé : l'article 22, § 1^{er}, 5^o (62) fait perdre leur

(59) Ne serait-ce que par l'acharnement mis à éviter que des personnes puissent, à l'intérieur même de l'espace européen, relever de plus d'un Etat.

(60) LAGARDE, P., *ét. cit.* note 17, n^o 1121.

(61) Ce serait le cas des Français qui ne perdent pas leur nationalité s'ils acquièrent volontairement une nationalité étrangère, sauf s'il s'agit de celle d'un Etat ayant ratifié, comme la France, la Convention de Strasbourg.

(62) « Perdent la qualité de Belge : ... 5^o le Belge né à l'étranger à l'exception des anciennes colonies lorsque : a) il a eu sa résidence principale et continue à l'étranger de 18 à 28 ans, b) il n'exerce à l'étranger aucune fonction conférée par le Gouvernement belge ou à l'intervention de celui-ci, ou n'y est pas occupé par une société ou une association de droit belge au personnel de laquelle il appartient; c) il n'a pas déclaré, avant d'atteindre l'âge de 28 ans, vouloir conserver sa nationalité belge; du jour de cette déclaration, un nouveau délai prend cours ».

nationalité à certains Belges, s'ils ne déclarent pas expressément et périodiquement leur volonté de la garder. Cette mesure vise ceux que l'on peut appeler les émigrés de la deuxième génération et leur descendance, c'est-à-dire les Belges nés à l'étranger et qui y ont leur résidence habituelle. Elle est une nouvelle manifestation de l'idée que le *jus sanguinis* ne peut, à lui seul, fonder la nationalité belge.

D. — *Le renforcement de l'idée d'effectivité dans l'octroi et la conservation de la nationalité belge*

1° *Le « jus educationis », fondement de l'attribution de la nationalité belge.*

En 1928, à la session de Stockholm de l'Institut de droit international, Albert de Lapradelle expliquait ainsi le fondement de la nationalité d'origine :

« ... c'est l'éducation, et non le sang qui, dans la moderne explication du *jus sanguinis* est la vivante source de la nationalité d'origine basée sur la filiation, comme elle est, dans la moderne explication du *jus soli*, la vivante source de la nationalité d'origine basée sur le territoire » (63).

Jacques Maury, qui adhérait également à cette conception, faisait toutefois observer la part souvent laissée à l'idée de race dans le fondement du *jus sanguinis* (64) (65). Cette dernière idée n'était pas étrangère au droit belge de la nationalité, fondé exclusivement, depuis la loi de 1922, sur le *jus sanguinis*. Même l'attribution de la nationalité belge à l'enfant né en Belgique de parents inconnus s'expliquait par la probabilité que ces derniers étaient belges. La qualité de Belge pouvait se perpétuer indéfiniment et être octroyée à des générations successives d'individus qui n'avaient plus de contact avec la Belgique, comme si leurs gènes la véhiculaient.

Le Code a profondément modifié cette optique. La nationalité belge n'est plus accordée, en principe, qu'à des enfants dont on peut présumer qu'ils entretiendront des liens réels, ne serait-ce que culturels ou affectifs, avec la société belge. Cette idée appelait nécessairement un retour en force du *jus soli*. Elle a aussi amené le législateur à ne pas se contenter du seul critère de filiation ou de naissance sur le territoire, mais à exiger leur conjonction, soit entre eux, soit avec d'autres indices. Le Code ne s'est écarté de ce principe que pour soustraire à l'apatridie des enfants issus d'un Belge, adoptés par un Belge ou nés en Belgique et qui ne réunissent pas les autres conditions requises pour être belges (66).

(63) I.D.I., *Annuaire*, t. XXXIV, p. 700.

(64) *Et. cit.*, note 1, n° 52.

(65) Ainsi, WEISS, (*Traité de droit international privé*, t. I, Paris, Sirey, 1907, p. 49), qui voit dans un contrat synallagmatique le fondement de la nationalité, considère qu'il est raisonnable d'attribuer à l'enfant nouveau-né la volonté de se rattacher à l'Etat de ses parents et d'obéir à ses lois « parce qu'elles sont modelées sur les qualités et les habitudes constitutives de la race » que son père « lui a transmise avec la vie ».

(66) Art. 8, § 1^{er}, 2^o, c; 9, 2^o, c et 10, al. I. Dans ces cas toutefois, la nationalité est précaire

On peut donc affirmer qu'aujourd'hui, le seul fondement véritable de l'attribution de la nationalité belge est le « *jus educationis* ».

a) *Le jus sanguinis*, réel ou fictif, doit être conforté par d'autres éléments qui attestent aussi la probabilité d'une intégration de l'enfant à la société belge.

L'attribution, à la naissance ou au jour de l'adoption, de la nationalité belge des parents ou de l'un d'eux n'a lieu qu'au profit de l'enfant né en Belgique ou de l'enfant né à l'étranger, mais dont un parent au moins est présumé entretenir des liens avec la Belgique, soit parce qu'il y est né, soit parce qu'il réclame la nationalité belge pour son enfant avant que celui-ci ait atteint l'âge de 5 ans (articles 8 et 9). De même, la nationalité belge acquise ou recouvrée par une personne n'est attribuée à son enfant mineur que si elle exerce l'autorité sur sa personne, c'est-à-dire, en principe, si elle l'éduque (article 12).

b) *Le jus soli* n'attribue, répétons-le, la nationalité belge que par sa conjonction avec le *jus sanguinis* ou pour prévenir l'apatridie. Il apparaît aussi, en tant que « *jus educationis* » au profit de l'enfant « immigré de la troisième génération » dont un auteur ou adoptant, lui-même né en Belgique, réclame pour lui la qualité de Belge avant qu'il ait atteint l'âge de 12 ans.

2° *L'exigence de la volonté d'intégration, fondement de l'acquisition de la nationalité belge.*

La composante essentielle de l'effectivité est ici la volonté individuelle, mais une volonté qui doit être crédible.

L'acquisition de la nationalité belge, par option ou naturalisation, peut être accordée, aujourd'hui comme sous l'empire de la législation antérieure, à toute personne qui, ayant l'âge requis, exprime sa volonté de devenir belge et réunit les conditions objectives attestant qu'elle s'est, depuis un certain temps déjà, intégrée à la société belge (67). La conjonction de ces deux éléments constitue une présomption, susceptible de preuve contraire, de la volonté qu'a l'intéressé de s'intégrer plus totalement encore à la communauté étatique en devenant belge.

On se bornera à esquisser ici les indices objectifs de la volonté d'intégration et les critères de vérification de son existence.

a) Les indices objectifs de la volonté d'intégration.

1) Pour acquérir la nationalité belge par la procédure de l'option, c'est-à-dire en obtenant l'agrément du pouvoir judiciaire selon l'article 15 du

car ces enfants la perdront s'il est établi, alors qu'ils sont toujours mineurs au sens du Code, qu'ils possèdent une nationalité étrangère (art. 8, § 1^{er}, dernier al.; 9, dernier al.; 10, al. 3).

(67) Abstraction faite de la règle qui permet, depuis 1835, au pouvoir législatif d'accorder la grande naturalisation à une personne en raison de services importants qu'elle a rendus ou peut rendre à la Belgique (art. 20, 3°).

Code, l'étranger doit faire état de l'une des qualités ou circonstances énoncées par les articles 13, 14, 16 et 17.

Le *jus sanguinis* et le *jus soli*, s'ils n'ont pu suffire à attribuer la nationalité belge à un individu, lui permettent parfois de l'acquérir, entre 18 et 22 ans (articles 13 et 14). L'intéressé a pu, en effet, nouer avec la société belge des liens dont on ne pouvait présumer, lors de sa naissance, qu'ils se réaliseraient. La preuve de l'existence de ces liens résulte, en principe, de la résidence de l'optant en Belgique pendant une durée qui peut varier de 1 à 9 ans, mais peut aussi être déduite d'autres éléments dont il faudra démontrer la pertinence (article 14, 2^o et 3^o).

En ce qui concerne le *jus soli*, il faut observer qu'il ouvre le droit d'option, non seulement à celui qui est né en Belgique (article 13, 1^o), mais aussi, par la transformation de cette notion en *jus educationis*, à celui qui s'y est intallé, un an au moins avant l'âge de la scolarité obligatoire, avec une personne à l'autorité de laquelle il était légalement soumis (article 13, 4^o).

Quant au *jus sanguinis*, il ne confère le droit d'opter au jeune adulte né à l'étranger que si l'un de ses parents est belge au jour de l'option (article 13, 2^o) ou si l'un d'eux était ou avait été « Belge de naissance » au jour de la naissance de l'optant (article 13, 3^o).

La qualité de conjoint d'une personne belge permet de réclamer la nationalité belge après une vie commune de six mois seulement en Belgique. Si les époux ont fixé leur résidence dans un autre pays, le déclarant peut apporter la preuve qu'il a néanmoins acquis des attaches véritables avec la Belgique (article 16).

Si l'exigence d'intégration paraît moins forte pour le conjoint d'un Belge que pour celui qui peut se prévaloir du *jus sanguinis* ou du *jus soli*, il faut rappeler, d'une part, que le tribunal pourra estimer insuffisante la durée de sa résidence (68) et, d'autre part, qu'il ne deviendra pas belge au même degré qu'eux.

Le Code a en effet maintenu cette particularité du droit belge, inscrite dans la Constitution, qui consiste à établir, parmi les nationaux, des catégories auxquelles sont attachés des devoirs identiques mais des droits différents. Seuls les « Belges de naissance » et ceux qui ont obtenu la grande naturalisation jouissent de tous les droits que confère généralement la nationalité. L'article 5 exclut de la définition du « Belge de naissance » celui qui l'est devenu par option pour la nationalité de son conjoint et le prive ainsi, comme celui qui a obtenu la naturalisation ordinaire, de certains droits politiques (69). Ces droits ne lui seront enfin accordés que si, après avoir de nouveau résidé pendant 5 ans en Belgique, il demande et obtient la grande naturalisation (article 20, 3^o).

(68) Voy. sur ce point : VERWILGHEN, M., *op. cit.* note 26, nos 642 et suiv.

(69) Il s'agit des droits de devenir député (Const., art. 50), sénateur (Const., art. 56), ministre (Const., art. 86) ou conseiller provincial (Loi du 19 octobre 1921, art. 23). Voy. sur ce point et les autres conséquences de cette exclusion : VERWILGHEN, M., *op. cit.* note 26, nos 393 et suiv.

La possession d'état de Belge, si elle a été constante pendant une durée de 10 ans, ouvre désormais la procédure de l'option à deux catégories de personnes (article 17) (70).

Un étranger peut avoir été considéré comme belge à la suite d'une erreur administrative. Si cette qualité lui est contestée, il jouit d'un délai d'un an pour déclarer sa volonté de l'acquérir (71).

Un Belge *jure sanguinis* peut voir anéanti le lien de filiation dont il tenait sa nationalité, par un désaveu de paternité ou une contestation de reconnaissance, par exemple. Si cet élément survient, il faut admettre que l'intéressé n'a jamais été belge, tout au moins si, selon l'article 8, § 4, il est toujours mineur au sens du Code. Le fait qu'il ait été tenu pour tel lui permet de déclarer qu'il veut le devenir et ce, avant d'avoir atteint l'âge de 19 ans.

2) *La naturalisation* apparaît comme étant le mode d'octroi de la nationalité belge qui exige la preuve objective la moins forte de la crédibilité de la volonté exprimée par le demandeur.

Pour pouvoir demander la naturalisation ordinaire, il suffit d'être âgé de 18 ans et d'avoir eu, avec la Belgique des attaches véritables, attestées en principe par la résidence, pendant seulement cinq ans, et même trois pour les réfugiés et apatrides (article 19).

Il ne faudrait toutefois pas en déduire qu'il est plus aisé de devenir belge par naturalisation que par option. Si l'optant qui réunit les conditions légales a le droit d'acquérir la nationalité belge (articles 13, 16 et 17), le candidat à la naturalisation n'a que celui de la demander (articles 19 et 20). Le premier dispose des garanties d'une procédure judiciaire qui lui permettra de faire valoir son argumentation et où la décision rendue devra être motivée et sera susceptible d'appel (article 15). Par contre, le refus d'accorder la naturalisation émane du pouvoir législatif qui n'a pas à s'en expliquer et il est sans recours (72).

En ce qui concerne plus précisément le degré d'effectivité exigé en matière de naturalisation, il faut ajouter que le Code l'a assez considéra-

(70) L'article 17 protège en outre ces personnes des conséquences dommageables que peut entraîner la découverte de leur qualité d'étrangers. Il admet la validité des actes passés et des droits acquis antérieurement, lorsque cette validité était subordonnée à leur qualité de belges. L'article 8, § 4 accorde la même protection au mineur dont la filiation a cessé d'être établie, même s'il ne devient pas belge.

(71) Il ne pourra toutefois jouir de ce droit si sa qualité de Belge est contestée avant qu'il ait atteint l'âge de 17 ans. Le délai d'un an sera en effet écoulé avant qu'il ait atteint l'âge requis pour pouvoir poser un acte volontaire d'acquisition de la nationalité belge. Cette inadvertance du législateur peut provoquer l'apatridie de l'intéressé si celui-ci n'est ni né en Belgique, ni né à l'étranger d'un auteur belge ou adopté par un Belge.

(72) On peut ajouter que théoriquement — car cela ne semble pas correspondre à la pratique — il ne bénéficie d'aucune garantie quant au respect des conditions légales. Rien en effet ne peut contraindre les Chambres législatives — même agissant en dehors de leur fonction normative — au respect de la loi.

ment accru, en faisant de la naturalisation ordinaire une sorte de stage obligatoire pour accéder à la grande naturalisation. Désormais, en effet, toute personne qui n'a pas rendu ou n'est pas susceptible de rendre des services importants à la Belgique, doit être, depuis cinq ans au moins, belge par naturalisation ordinaire ou déclaration faite sur la base de l'article 16 avant de pouvoir demander la grande naturalisation (article 20).

b) La vérification de l'existence de la volonté d'intégration.

L'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur l'option et les déclarations soumises à la même procédure ne peut refuser son agrément que pour faits personnels graves ou pour insuffisance de la volonté d'intégration. C'est principalement aussi sur ces deux éléments que doit porter l'enquête du Procureur du Roi qui instruit un dossier de naturalisation.

On a déjà souligné que cette volonté est présumée par le fait que l'intéressé satisfait aux conditions légales, indices d'une intégration en grande partie réalisée, et exprime son intention de parfaire, en devenant belge, son insertion dans la communauté belge.

Cette présomption est inattaquable, cela va de soi, lorsqu'elle repose sur la possession d'état. L'article 17 limite dans cette hypothèse le pouvoir d'appréciation du tribunal à la seule vérification du caractère suffisant des faits invoqués.

Dans tous les autres cas, elle est susceptible de preuve contraire. Celle-ci ne peut résulter que de la constatation que « le comportement de l'intéressé ne traduit pas sa volonté de vivre en harmonie avec les Belges ». Il semble évident, par exemple, que tel serait le cas de l'étranger qui n'aurait noué aucune relation avec des Belges en dehors de son lieu de travail ou qui ne pourrait s'exprimer dans aucune de nos langues nationales (73). Mais, ainsi que l'a déclaré le Ministre de la Justice, le tribunal ne doit pas confondre intégration et assimilation; il doit reconnaître à l'intéressé le droit de conserver sa culture, sa religion et de « cultiver la langue de ses ancêtres » (74).

3° *L'effectivité et la conservation de la nationalité belge.*

Une personne ne peut se voir octroyer la nationalité belge que si l'on peut présumer qu'elle entretiendra, ou s'il est établi qu'elle entretient, selon qu'elle est mineure ou majeure, des liens effectifs avec la communauté belge.

Le Code a réalisé un parallèle assez net entre l'octroi et la perte de la

(73) De nombreuses législations étrangères exigent expressément que l'intéressé puisse s'exprimer dans la langue du pays dont il demande à devenir le national. Voy. par ex., l'art. 8, d de la loi néerlandaise du 19 décembre 1984, l'art. 69 du Code de la nationalité française ou l'art. 6 (1) et annexe 1 du British Nationality Act 1981.

(74) *D.P.*, Ch., session 1983-84, 756-21, pp. 114 et s.

nationalité, selon qu'elles visent l'une ou l'autre de ces catégories de Belges (75).

Le mineur au sens du Code perd sa qualité de Belge lorsqu'on peut présumer qu'il ne conservera plus, dans l'avenir, de liens effectifs avec la Belgique. C'est le cas de l'enfant adopté par un étranger et dont l'autre parent n'est pas belge (article 22, § 1^{er}, 4^o). C'est le cas aussi de celui dont le seul auteur ou adoptant qui exerce l'autorité sur sa personne perd sa qualité de Belge, autrement que par déchéance. L'enfant soumis à l'autorité de ses deux parents ne perd sa nationalité que si aucun d'eux ne reste belge (article 22, § 1^{er}, 3^o et 6^o).

Le majeur de 18 ans, qui ne peut devenir belge que volontairement, ne peut perdre cette qualité que de la même manière. Sa renonciation à la nationalité belge suffit à établir l'absence ou la perte de ses liens avec une société à laquelle il ne désire plus appartenir, que cette volonté soit expressément déclarée par lui ou déduite par la loi de son comportement.

En l'absence de déclaration, la renonciation à la nationalité belge est en effet présumée, irréfragablement ou sous réserve de preuve contraire, selon le degré de relâchement des liens du national avec la Belgique.

La première hypothèse est celle de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, analysée comme une abdication tacite de la nationalité belge (76).

La seconde vise le bipatride né et établi de façon durable à l'étranger. On sait qu'il perd sa nationalité s'il ne déclare pas, avant l'expiration de sa vingt-septième année et ensuite tous les dix ans, sa volonté de la conserver. On peut voir dans cette déclaration la preuve de la persistance de liens, même uniquement affectifs, mais dont la fragilité ne peut que croître au fil des ans si aucun contact ne se recrée, ce qui expliquerait qu'elle doit être périodiquement renouvelée.

Conclusion

La réalisation des différents objectifs poursuivis par les auteurs du Code de la nationalité belge a entraîné une grande complexité des solutions qu'ils ont retenues.

Ces solutions nouvelles devront nécessairement se répercuter sur le droit international privé belge. Elles vont poser, de façon accrue, le problème des limites de la soumission du statut personnel à la loi nationale, en le confrontant davantage à la pluralité de nationalités et à la disparition de l'unité de nationalité au sein de la famille. Peut-être la loi de 1984 sera-t-elle le moteur d'une nouvelle réflexion sur l'aptitude de la loi nationale à régir la vie personnelle et familiale des individus, ou tout au moins à la régir

(75) Rappelons que, exception faite de la déchéance, la perte de la nationalité belge ne peut jamais aboutir à rendre l'individu apatride.

(76) Voy. : VERWILGHEN, M., *op. cit.* note 26, n^{os} 752 et s.

impérativement (77). Il est en tout cas probable que le statut personnel sera, en Belgique comme ailleurs (78), soustrait progressivement à l'influence de la nationalité.

On peut ajouter que l'évolution des droits de la nationalité va poser, aux juridictions étatiques et internationales, un problème nouveau dans la détermination de la nationalité effective des binationaux. Jusqu'à une époque relativement récente, le conflit positif de nationalités était provoqué, soit par la confrontation du *jus sanguinis* et du *jus soli*, soit par le principe d'allégeance perpétuelle auquel adhèrent encore des groupes importants d'États. Il était alors relativement aisé de déterminer la nationalité effective en fonction des liens que le binational entretenait exclusivement ou principalement avec l'une de ses patries.

Ceux que l'on pourrait appeler les « nouveaux binationaux » se trouveront souvent dans une situation différente, leur vécu individuel se mouvant à la fois dans les deux ordres étatiques. Comment déterminer la nationalité effective d'un migrant turc qui a acquis la nationalité belge, réside et travaille depuis des années en Belgique, y a élevé ses enfants et noué tout un réseau de relations, mais qui continue à envoyer en Turquie une partie de ses revenus, y passe ses vacances et y a acquis une maison ? Quelle sera la nationalité effective de la fille d'un Allemand et d'une Italienne, née à Bruxelles où ses parents travaillent, élevée en Belgique, parlant les deux langues de ses auteurs et passant ses vacances chez ses grands-parents, alternativement à Munich et à Naples ?

Si l'évolution des droits de la nationalité en général, et du droit belge en particulier, pose au juriste des problèmes nouveaux et plus ardues à résoudre, il ne faut pas perdre de vue que cette complexité trouve sa source dans l'attention accrue accordée aux individus, à travers la part faite à leur liberté et à leur égalité. C'est pourquoi il est permis de généraliser la question et la réponse faites par Fritz Sturm à propos du nouveau droit international privé de la famille en Allemagne fédérale, en Autriche et en Suisse (79) :

« Cette complexité est-elle un mal nécessaire ?

J'en suis absolument convaincu.

Moralement, l'internationaliste n'a pas le droit de s'enfermer dans une tour d'ivoire, au nom de la simplicité des concepts et de l'élégance des constructions juridiques. Dans un monde qui devient de plus en plus inhumain et cruel, et où toutes les valeurs s'effritent, il doit endosser la lourde responsabilité de servir l'être humain dans son individualité et dans toute sa faiblesse. Des principes suffisamment souples et adaptés aux besoins du jour sont indispensables ... ».

(77) Voy. : LIENARD-LIGNY, M., *ét. cit.*, note 26, pp. 231 et s.

(78) Voy. les rapports nationaux et les exposés de synthèse présentés aux Journées juridiques de Louvain-la-Neuve les 27-29 octobre 1982 et publiés in *Nationalité et statut personnel*, *op. cit.*, note 11.

(79) STURM, F., « Nationalité et statut personnel dans le droit de la nationalité allemande, autrichienne et suisse », in *Nationalité et statut personnel*, *op. cit.*, note 11, nos 203-257, spéc. n° 257.